

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
Aïeul ; droit de voir ses petits-enfants ; instance dans ce but ; père défendeur ; domicile ; compétence ; tutelle ; lieu de son ouverture. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Les Régicides.* — Mme d'Aubermesnil, veuve de M. Lacombe Saint-Michel, et MM. Romain et Léon Lacombe Saint-Michel contre M. Desloges, éditeur, et M. Charles Marchal, auteur ; demande en dommages-intérêts pour atteinte portée à la mémoire d'un mort.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Cassation ; incompétence ratione materiae ; moyen relevé pour la première fois en cassation ; falsification de carnets d'ouvriers à Lyon ; escroquerie ; faux. — Arrêt ; prévention de coups et blessures ; motifs et dispositif ; omission de sa durée pour la condamnation à l'amende. — Cour d'assises ; pouvoir discrétionnaire du président ; lecture de plusieurs dépositions de témoins ; droit complet et sans limite. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne :* Affaire Delétain ; assassinat d'une jeune fille par son amant. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Expulsion d'Espagne, pour cause politique, d'un Belge condamné en France pour escroquerie ; remise de l'expulsé aux autorités françaises ; opposition au jugement par défaut ; exception présentée sur l'illégalité de l'arrestation du prévenu.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 8 février.

AÏEUL. — DROIT DE VOIR SES PETITS-ENFANTS. — INSTANCE DANS CE BUT. — PÈRE DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE. — TUTELLE. — LIEU DE SON OUVERTURE.

L'action de l'aïeul contre son gendre ou son fils afin d'être autorisé à visiter ses petits-enfants et à les recevoir chez lui est une action purement personnelle qui doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur et non devant celui du lieu où s'est ouverte la tutelle.

Mme veuve Bauche a formé contre M. Dépensier, son gendre, une action afin d'être autorisée à visiter ses petits-enfants et à les recevoir chez elle, devant le Tribunal civil de la Seine, qui, malgré le déclinaoire proposé par M. Dépensier, a retenu la cause par jugement du 13 août 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal, oui en leurs conclusions et plaidoiries respectives Lacoïn, avocat, assisté de Mignot, avoué de la veuve Bauche ; Trouillebert, avocat, assisté de Cesse-lin, avoué de Dépensier, ensemble en ses conclusions M. Lepelletier, substitut de M. le procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que Dépensier a son domicile d'origine à Paris, qu'il y a le siège de ses affaires commerciales, que c'est donc à bon droit qu'il a été assigné à Paris ;

« So déclare compétent ;

« Continue la cause à quinzaine pour plaider au fond ;

« Condamne Dépensier aux dépens de l'incident. »

M. Dépensier a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M. Trouillebert a soutenu et développé les considérations qui ont été consacrées par l'arrêt ci-après.

Dans l'intérêt de Mme veuve Bauche, M. Lacoïn a soutenu le jugement et, en outre, qu'il s'agissait au procès d'une question se rattachant à la tutelle des enfants, et qu'ainsi la compétence du Tribunal était déterminée par le lieu où la tutelle s'était originairement ouverte ; qu'à supposer que les droits de la puissance paternelle soient engagés dans la question, l'action, participant d'un double caractère, donnerait la compétence facultative, soit au Tribunal du lieu où la tutelle a été ouverte, soit au Tribunal du domicile du défendeur, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile ; mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'il est justifié que l'appelant réside, depuis 1832, à Saint-Dizier (Haute-Marne) ; que sa volonté n'y fixe son domicile résulte de ce qu'il y a établi le siège de ses affaires ; qu'il y exploite une usine ; qu'il acquitte les impôts personnel, mobilier et de patente ;

« Considérant que si la tutelle des enfants dont s'agit au procès s'est ouverte à Paris, le débat ne concerne pas la tutelle du père de famille, qu'elle ne tend pas à modifier, et qui reste en dehors de la contestation ;

« Que, pour être adressée au tuteur, une action ne concerne pas par cela seul le sort de la tutelle ; que l'action formée par l'intimé est dès lors purement personnelle ;

« Infirme ;

« Dit que le Tribunal civil de la Seine est incompétent pour connaître de la contestation ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 14 février.

Les Régicides. — M^{me} d'AUBERMESNIL, VEUVÉ DE M. LACOMBE SAINT-MICHEL, ET MM. ROMAIN ET LÉON LACOMBE SAINT-MICHEL, CONTRE M. DESLOGES, ÉDITEUR, ET M. CHARLES MARCHAL, AUTEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR ATTEINTE PORTÉE À LA MÉMOIRE D'UN MORT.

M. Desloges a édité en 1865 un volume intitulé *Les Régicides* ; ce volume est extrait d'un autre ouvrage publié sous le titre : *Oeuvres de Louis XVI*, dont l'auteur est un sieur Charles Marchal, dit Charles de Bussy.

M^{me} d'Aubermesnil, veuve de M. Lacombe Saint-Michel, MM. Roussin et Léon Lacombe Saint-

Michel, ont formé devant le Tribunal civil, en leur qualité d'enfants et de petits-enfants de M. Lacombe Saint-Michel, ancien membre de la Convention nationale, une action en réparation des dommages que leur auraient causés ces publications, contenant, suivant eux, des imputations blessantes pour la mémoire de leur père et grand-père. Ils ont dirigé cette action tant contre M. Desloges, l'éditeur, que contre le sieur Charles Marchal, l'auteur de ces ouvrages prétendus historiques.

M^e Emmanuel Arago, avocat des demandeurs, s'exprime ainsi :

Je désire pour tous la liberté d'écrire, pour tous la faculté d'apprendre, et par conséquent je déplore les atteintes portées aux indispensables franchises, aux immunités de l'histoire. Aussi, lorsque les petits-fils du général Lacombe Saint-Michel, voulant avoir raison d'une odieuse calomnie lancée contre le nom de leur vénérable grand-père, m'ont fait l'honneur de s'adresser à moi, leur aïeul, je ne me suis pas refusé à leur vœu, mais de venir à votre barre, où nous ne voyons pas se dresser devant nous la grave question de savoir si la diffamation envers les morts constitue un délit, si l'article 13 de la loi du 17 mai 1849 protège la mémoire de ceux qui ne sont plus ; ou nous avons, d'ailleurs, la satisfaction de lutter avec des adversaires dont rien ne gêne la défense, qui peuvent soutenir qu'ils ont été de bonne foi, qui peuvent faire la preuve des faits articulés.

Le livre, le libelle que je vais placer sous vos yeux, publié à Paris en 1865, rue de la Monnaie, n^o 7, chez l'éditeur Desloges, est intitulé : *Célébrités révolutionnaires. — Les Régicides, par Ch. de B...*

Si, comme l'indique le titre, il s'agit d'un écrit politique, ardent, passionné, d'une satire violente de la Convention devenue Tribunal, nul descendant de conventionnel n'aurait droit de se plaindre, chacun pouvant répondre, écrire l'histoire à son tour, ou garder le silence en se réfugiant avec sérénité dans le souvenir des aïeux, dans la conscience des juges.

Mais ce n'est pas une accusation, ce n'est pas même une satire que fulmine de loin le pamphlet dont je parle. — Des noms : trois cent soixante-sept noms y sont l'un après l'autre accompagnés d'injures, d'épithètes infâmes : ivrognes, débauchés, voleurs de grand chemin, chauffeurs, accablés aussi de mensonges, de diffamations, de faits méchamment inventés, avec dessein de nuire ; car, en publiant la brochure, on a pris soin, de l'envoyer partout où vivent les familles qu'on se proposait de frapper ; de l'expédier, par exemple, aux libraires de Perpignan, dans le département des Pyrénées-Orientales, par le fils de M. Lacombe, et quoique mes clients soient chez eux entourés de l'affection de tous, d'une estime traditionnelle, ils n'ont pas pu lire sans trouble, sans indignation, sans se décider fermement à réclamer justice, les quelques lignes suivantes :

« Lacombe Saint-Michel, capitaine d'artillerie dans le 7^e régiment, d'où le maréchal de Broglie le chassa par vol en 1789. Député du Tarn, il eut plusieurs missions près des armées. Ambassadeur à Naples, il fut nommé par Murat ministre de la guerre, et mourut dans cette ville. »

... Justice de ces mots : « Capitaine d'artillerie dans le 7^e régiment, d'où le maréchal de Broglie le chassa par vol en 1789 ! »

Parti pris de plaider, nous avons eu, messieurs, beaucoup de peine à nous enlever l'honorable avoué qui m'assistait n'est parvenu que difficilement à découvrir Desloges, l'éditeur de l'ouvrage ; et quant à l'homme que nous voulions surtout amener devant vous, quant à l'auteur qui se cachait sous des initiales, nous avons su d'abord que « Ch. de B... » signifie « Charles de Bussy ; » puis que ce nom d'emprunt est le pseudonyme ordinaire d'un sieur Charles Marchal, trop connu du Palais.

Nous les avons assignés l'un et l'autre ; mais, malheureusement, l'un d'eux fut le débat, M. Charles Marchal. N'importe ! après jugement par défaut prononcé contre lui, nous demandons au Tribunal une sentence contradictoire avec M. Desloges, représenté à l'audience.

Ce qu'eût imaginé pour se défendre ici l'auteur des *Régicides*, je ne le devine pas. J'affirme néanmoins que la plus habile plaidoirie ne résisterait guère aux documents officiels qui sont entre mes mains, à la production des états de service du général Lacombe Saint-Michel, états de service qui le suivent du 18 mai 1765 au 26 février 1810.

Nous l'y voyons commencer sa carrière en qualité d'élevé surnuméraire au corps royal d'artillerie, cumulant, comme Carnot, les fonctions militaires et politiques, mais ne cessant pas un instant d'appartenir à l'armée.

Car si, dans l'ordre politique, il a été successivement administrateur du Tarn, membre et vice-président du Directoire de ce département, député à l'Assemblée législative, représentant à la Convention nationale, commissaire aux armées, membre et président du Conseil des anciens, ambassadeur à Naples, gouverneur de Barcelonne, ces diverses fonctions ne l'ont pas empêché d'exercer tour à tour des commandements militaires qui le faisaient : en 1792, chef de bataillon d'artillerie ; en 1793, général de brigade ; en 1799, général de division ; en 1801, commandant en chef de l'artillerie dans la république Cisalpine ; en 1805, commandant en chef de l'artillerie de l'armée d'Italie ; en 1806, commandant en chef au 8^e corps de la grande armée.

Et c'est d'un pareil homme que M. Marchal ose écrire : « Capitaine d'artillerie au 7^e régiment, d'où le maréchal de Broglie le chassa par vol, en 1789 ! » — Le maréchal de Broglie, qui n'a été ministre, en 1789, que pendant trois jours, du 12 au 15 juillet ! — Le mensonge est certain.

Je veux pourtant, messieurs, vous montrer une lettre adressée au beau-père de l'un de mes clients : par M. le conseiller d'Etat Darricau, directeur des archives de la guerre, en lui envoyant les états de service de Lacombe Saint-Michel, lettre très-nette et très-explicative, où je relève cette phrase :

« Les pièces recueillies au bureau de l'artillerie établissent, avec une précision mathématique, qu'il n'y a pas eu un jour d'interruption de service dans le grade de capitaine d'artillerie. — Vous remarquerez, d'ailleurs, que la nomination de chevalier de Saint-Louis, en 1790, ce qui implique moralement et matériellement l'absurdité de la calomnie. »

Après cela, sans doute, je n'ai rien à prouver ; mais je tiens encore à vous dire, au point de vue du jugement à rendre, que nous avons soigneusement recherché, minutieusement compulsé toutes les biographies des hommes de la Révolution. Nulle part une ligne, nulle part un seul mot que l'on puisse citer pour alléguer la bonne foi

du sieur Charles Marchal. Il a copié presque littéralement un livre que voici, publié en 1815, sans nom d'auteur : *Petite biographie conventionnelle, ou Tableau moral et raisonné, etc.* Copié, en y intercalant de grossières injures, des diffamations scandaleuses.

On lit, en effet, dans ce livre, où la malveillance contre les conventionnels éclate à chaque page :

« LACOMBE SAINT-MICHEL. Capitaine d'artillerie dans le 7^e régiment, où il avait servi pendant vingt-cinq ans, chevalier de Saint-Louis, député à la Convention, y vota la mort du Roi. Il passa ensuite au Conseil des anciens, en sortit en mai 1798 et reprit son rang dans l'artillerie. Nommé par le Directoire à l'ambassade de Naples, il fut abreuvé de tant de dégoûts à cette cour, qu'il la quitta en février 1799. Il devint après général de brigade et général de division. En 1802, Bonaparte le nomma inspecteur général de l'artillerie. »

M. Charles Marchal prend là ses renseignements ; mais, les faits résumés ne suffisant pas à sa haine, — je me trompe, — à sa spéculation, il ajoute « chassé par vol ! »

Devant une telle audace, devant un tel mensonge, MM. Romain et Léon Lacombe Saint-Michel, gardiens d'honneur d'un nom qu'ils portent dignement, devaient absolument engager le procès dont vous êtes saisis ; et vous ferez droit, j'en suis sûr, à leurs conclusions.

M^e Ernest Liouville, avocat de M. Desloges, a soutenu que l'auteur et l'éditeur qui reproduisent de bonne foi des appréciations puisées à des sources contemporaines ne pouvaient être tenus ni à des rectifications, ni surtout à des dommages-intérêts.

M. Desloges s'est, d'ailleurs, déclaré prêt à consentir à la suppression du passage dont s'est plaint la famille Lacombe Saint-Michel, s'il était reconnu que les énonciations contenues dans ce passage dépassaient la limite des droits de l'historien. Mais, en ce cas, il y avait lieu de réserver le recours de M. Desloges contre l'auteur des *Régicides*.

M. Charles Marchal a fait défaut. Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, le Tribunal a rendu deux jugements distincts : l'un, contre l'éditeur Desloges, et l'autre, contre l'auteur, Charles Marchal. Le premier jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu qu'en 1865, Desloges a édité un opuscule dont Marchal, dit de Bussy, est l'auteur, et qui contient une imputation diffamatoire envers Lacombe Saint-Michel, ancien capitaine d'artillerie et membre de la Convention ;

« Attendu que cette fautive assertion est formellement démentie par les états de service de Lacombe Saint-Michel, lesquels constatent sa parfaite honorabilité et prouvent qu'il n'y a jamais eu d'interruption dans sa carrière militaire, et que, le 29 mai 1791, il a été nommé chevalier de Saint-Louis ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation qui est due ;

« Par ces motifs, fait défense à Desloges de vendre aucun exemplaire dudit opuscule sans en avoir supprimé le passage diffamatoire, à peine de 400 francs par chaque contravention constatée ;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans cinq journaux de Paris, un journal de Perpignan et un journal de Toulouse, au choix du demandeur et aux frais de Desloges ;

« Dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps, laquelle est supprimée, ni de donner à Desloges acte de ses réserves, qui sont de droit ;

« Condamne Desloges aux dépens. »

Par un autre jugement, rendu le même jour, le Tribunal a condamné, par défaut, Charles Marchal, dit de Bussy, à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état, lui a fait défense de vendre aucun exemplaire des *Oeuvres de Louis XVI* et de l'opuscule tiré du même ouvrage, publiés par lui en 1864 et 1865, sans en avoir supprimé le passage diffamatoire, à peine de 400 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée, a ordonné l'insertion des motifs et du dispositif du jugement, comme précédemment, et a condamné Charles Marchal aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 14 février.

CASSATION. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIAE. — MOYEN RELEVÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CASSATION. — FALSIFICATION DE CARNETS D'OUVRIERS À LYON. — ESCROQUERIE. — FAUX.

I. Le moyen fondé sur l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en ce que le fait ne constituerait pas un délit, mais bien un crime, peut être proposé par le prévenu pour la première fois devant la Cour de cassation.

II. Le carnet en usage dans les fabriques de Lyon, carnet destiné à constater la livraison aux ouvriers des matières premières à ouvrir et la reddition par l'ouvrier de l'ouvrage par lui fourni, et sur lequel les comptes s'établissent entre patrons et ouvriers, est un livre formant une sorte de lien de droit entre eux.

La falsification frauduleuse des énonciations qu'il contient, dans le but de payer aux ouvriers moins de travail qu'il ne leur est dû, constitue le crime de faux et non pas seulement le délit d'escroquerie.

C'est donc à tort qu'une Cour impériale, saisie, par l'appel du ministère public, du jugement qui acquitte le prévenu de ce fait, déféré comme constituant le délit d'escroquerie, n'a pas relevé d'office ce moyen d'incompétence et a condamné le prévenu pour ce délit ; ce moyen d'incompétence étant d'ordre public, la Cour impériale n'avait pas besoin de réquisition du

ministère public ou de conclusions du prévenu. Cassation, après une longue délibération en chambre du conseil, sur le pourvoi du sieur Denis Mas, de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 16 septembre 1867, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement et 30 francs d'amende pour escroquerie.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions contraires. — Plaidant, M^e Salveton, avocat.

ARRÊT. — PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES. — MOTIFS ET DISPOSITIF. — CONTRAINTE PAR CORPS. — OMISSION DE SA DURÉE POUR LA CONdamnATION À L'AMENDE.

I. L'arrêt de Cour impériale qui déclare formellement que le prévenu « a fait des blessures, » qualifie le délit prévu par l'article 311 du Code pénal dans les termes mêmes de cet article ; cette qualification est suffisante.

II. L'arrêt qui, dans ses motifs, énonce les faits incriminés en les déclarant constants, n'a pas besoin de les rappeler de nouveau dans ses motifs.

III. Le principe du débat oral ne s'oppose nullement à ce que les chambres correctionnelles se reportent à certaines pièces de l'information pouvant éclairer leur religion.

IV. Il y a nullité pour violation de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, par l'arrêt qui, condamnant le prévenu à une amende de 100 francs, omet de prononcer la durée de la contrainte par corps.

Rejet des trois premiers moyens proposés par le sieur Armand-Adolphe Lemoine contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 25 septembre 1867, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement, pour blessures.

M. Salneuve, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Chambareaud, avocat.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — LECTURE DE PLUSIEURS DÉPOSITIONS DE TÉMOINS. — DROIT COMPLET ET SANS LIMITE.

Le président de la Cour d'assises n'est pas limité dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ; il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; il ne relève que de sa conscience.

On ne peut admettre que le président de la Cour d'assises a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ordonnant la lecture de quatre dépositions de témoins ; pour voir là un abus, il faudrait trouver dans la loi une prescription qui détermine dans ce cas la limite du pouvoir discrétionnaire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Charles Germain contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 11 janvier 1868, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour parricide.

M. Perrot de Chezelles, conseiller-rapporteur ; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Labordère, avocat.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Armet de Lisle, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 14 février.

AFFAIRE DELÉTAÏN. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Une foule considérable se pressa aux abords du Palais-de-Justice de Melun, pour suivre les débats d'une affaire qui préoccupe vivement l'opinion publique.

Un jeune homme de dix-neuf ans, appartenant à une honnête famille du pays, est accusé d'avoir assassiné une jeune fille de seize ans, sa maîtresse ; il prétend que, par suite d'une inclination contrariée, ils avaient résolu de mourir ensemble, que la jeune fille s'était suicidée et que lui-même avait tenté vainement de se détruire.

La figure imberbe et un peu efféminée de l'accusé, ses cheveux blonds, ses joues rosées, contrastent avec la gravité du crime qui lui est reproché.

On remarque sur la table des pièces à conviction les vêtements ensanglantés d'Alexandrine Rousselet, ses gants, les mouchoirs que les deux amants se seraient noués autour des bras avant le suicide, enfin le pistolet, qui, par une coïncidence bizarre et purement fortuite, avait été prêt à l'accusé par le curé de Verdelot ; c'est un pistolet à deux coups, dont les canons paraissent de 15 centimètres de longueur.

M. Bérard des Glajeux, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Albert Blavot, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, rédigé en ces termes :

« Dans la commune de Verdelot, arrondissement de Coulommiers, demeurait la nommée Marie-Alexandrine Rousselet, âgée de dix-sept ans ; et dont les parents jouissaient d'une certaine aisance. Cette jeune fille était, depuis un certain temps, l'objet des assiduités du nommé Edouard Delétain, âgé de dix-neuf ans, marchand ambulant, demeurant avec ses parents dans la même commune. L'intimité qui s'était établie entre ces deux jeunes gens avait suggéré à Delétain la pensée d'un mariage avec la fille Rousselet ; mais ce projet rencontrait une certaine résistance du côté des parents de la jeune fille ; Alexandrine Rousselet elle-même reconnaissait que Delétain était enclin à l'ivrognerie, peu apte au commerce, et elle paraissait, dans les derniers temps, plutôt disposée à se dégarer vis-à-vis

de son amant qu'à solliciter ses parents de consentir à un mariage dont ses propres réflexions semblaient le détourner. Delétain, de son côté, doué d'un caractère énergique et absolu, manifestait par ses propos l'intention de triompher de ces refus ou de s'en venger.

« Ainsi, au cours du mois de juin 1867, il disait à un sieur Chemin qu'Alexandrine Rousselet et lui avaient pris l'engagement réciproque de se marier ensemble, et qu'il avait été convenu que celui envers lequel cette promesse serait violée tuerait l'autre et se donnerait ensuite la mort à lui-même.

« Pendant le mois de septembre suivant, il déclarait à un sieur Drouet que, malgré l'antipathie des parents d'Alexandrine Rousselet, il aurait leur fille quand même; que, s'il ne l'avait pas, personne ne l'aurait, pas même son père.

« Du côté de la fille Rousselet, rien ne trahissait cependant une préoccupation sinistre; l'accusé, prêtant à cette jeune fille des projets de suicide et de meurtre réciproque, a prétendu, il est vrai, que pendant les premiers jours de décembre, elle l'avait poursuivi de propositions et de rendez-vous dans ce but; mais toutes ces allégations ont été démenties par l'instruction.

« Le 9 décembre 1867, on fêtait, au hameau de Montcel, commune de Verdelot, le mariage d'un sieur Vivier avec une fille Ledue. Alexandrine Rousselet prit part à cette fête; elle chanta au repas de nocce une chanson de circonstance; elle dansa le soir avec plusieurs jeunes gens, notamment avec l'accusé Delétain; en un mot, elle montra, pendant toute cette soirée, une gaieté naturelle et une insouciance qui ne permettent pas de supposer qu'elle préparât en ce moment l'accomplissement d'un projet sinistre.

« Cependant, vers minuit, elle disparut de la grange où se tenait le bal, en même temps que l'on cessait d'y apercevoir Edouard Delétain. Les parents de la jeune fille supposèrent qu'elle était allée chercher asile dans une maison tierce, son lit ayant été offert à l'un des invités. Cependant, dans la matinée du 10 décembre, l'absence de la jeune fille se prolongeant, le sieur Rousselet conçut des inquiétudes, signala au maire la disparition de sa fille et se mit à sa recherche.

« Pendant ce temps, vers deux heures de l'après-midi, un sieur Royer, voisin de la famille Delétain, montait à la chambre d'Edouard Delétain; il trouvait celui-ci couché et blessé à la figure. Interrogé sur le sort de la fille Rousselet, l'accusé finissait par avouer qu'une catastrophe avait eu lieu, que cette fille était morte, et il offrait de guider ceux qui voudraient l'accompagner jusqu'au lieu où l'on retrouverait le cadavre.

« Il se mettait en route avec son père et l'adjoint de la commune, et, rencontrant au hameau de l'Épinoche le sieur Rousselet père, il disait à celui-ci, en lui montrant la blessure qu'il avait à la joue droite et sa blouse tachée de sang: « Voyez, père Rousselet, comment nous nous sommes arrangés! » Pendant que Rousselet, effrayé du sens de ces paroles, rentrait chez lui pour préparer sa femme à une sinistre nouvelle, l'accusé guidait les assistants vers le bois dit de la Prinerie, situé à 1 kilomètre environ du hameau de Montcel; là, gisait sur la neige le cadavre d'Alexandrine Rousselet. Le crâne, dans sa partie gauche, était fracassé par un coup de feu tiré à bout portant. Les mains de la victime étaient encore gantées; son bras droit était replié sur le milieu du corps; au poignet droit était attaché un mouchoir blanc dont l'autre extrémité retenait par un nœud un fragment de mouchoir de couleur; quant au bras gauche, il avait conservé, par la rigidité cadavérique, une inflexion qui, d'après l'avis du médecin chargé de l'examen du corps, avait dû lui être donnée par une main étrangère peu de temps après la mort.

« Confronté avec le cadavre, Edouard Delétain prétendit que la mort d'Alexandrine Rousselet était le résultat d'un suicide. Il raconta que cette jeune fille, contrariée dans ses affections, lui avait, à différentes reprises, proposé d'en finir tous deux avec la vie; au bal de la veille, elle lui avait renouvelé cette proposition, qu'il avait acceptée; ils s'étaient donc rendus ensemble au bois de la Prinerie, et là, Alexandrine Rousselet avait pris dans sa poche un pistolet à deux coups qu'elle s'était elle-même procuré. Après qu'ils s'étaient liés l'un à l'autre par les poignets droits, la fille Rousselet lui avait tiré près de l'oreille droite un coup de pistolet qui l'avait fait tomber sans connaissance. En revenant à lui, il avait aperçu à ses côtés la fille Rousselet, dont le crâne était fracassé; près d'elle se trouvait le pistolet déchargé des deux coups; il avait ramassé cette arme et l'avait, disait-il, lancée au loin dans le bois; il était ensuite revenu chez lui pour se coucher.

« L'accusé fut bientôt obligé de reconnaître en un premier point l'inexactitude de cette déclaration. Le pistolet qu'il prétendait avoir jeté dans le bois fut retrouvé sous son oreiller. Les deux coups avaient été récemment déchargés, mais une petite charge de poudre avait été replacée dans l'un des deux canons.

« Bientôt Delétain fut convaincu de mensonge sur un autre point beaucoup plus important. C'était lui-même qui s'était procuré le pistolet et non la fille Rousselet.

« Le 1^{er} décembre, il avait demandé à un sieur Gallois de lui prêter un pistolet, mais il avait refusé celui que ce témoin offrait de lui procurer, parce qu'il n'était qu'à un coup. Il s'était alors adressé à l'abbé Fénon, curé de la paroisse de Verdelot, qu'il savait posséder un pistolet double. Invoquant différents prétextes pour expliquer sa demande, il avait obtenu cette arme, qui lui avait été remise par le curé, le 8 décembre, à la sortie des vêpres. Le pistolet était chargé des deux coups avec trois grammes et demi de poudre et une charge de plomb n^o 6 et 7 dans chaque canon; les deux batteries étaient amorcées avec des capsules, et les bourres effleuraient l'orifice des deux canons.

« Dans la soirée du 9 décembre, Delétain s'était muni de ce pistolet pour se rendre au bal de nocces où il savait devoir rencontrer la fille Rousselet, et plusieurs témoins avaient vu l'arme en sa possession à ce moment.

« A la suite de ces révélations, l'accusé a été obligé, le 12 décembre, de reconnaître les faits qui précèdent; c'est donc lui seul qui a procédé aux préparatifs de la scène de meurtre qui devait s'accomplir dans la nuit du 9 au 10 décembre.

« La suite de l'instruction est venue démontrer que Delétain seul avait pu tirer sur la fille Rousselet le coup de pistolet qui lui a donné la mort, et se faire ensuite à lui-même une blessure insignifiante pour détourner les soupçons d'assassinat.

« Il est établi par l'information et non contesté par l'accusé que, pendant la soirée du 9 décembre, Alexandrine Rousselet a dansé avec Edouard Delétain, qu'un rendez-vous a été pris entre eux; que,

sortis séparément de la grange où se tenait le bal, ils se sont rejoints à quelque distance et se sont ensuite dirigés vers le bois de la Prinerie pour y abriter contre tous les regards le mystère et l'intimité de leur entrevue.

« L'accusé prétend qu'après une heure d'entretien, la fille Rousselet s'est levée, disant qu'il fallait en finir; qu'ils se sont liés réciproquement par les poignets droits, et qu'invité par la fille Rousselet à tirer sur elle, il s'y est refusé; qu'alors cette fille a pris le pistolet de ses mains, lui a adressé un dernier adieu et lui a tiré le coup qui l'a étourdi et renversé, rompant dans cette chute le lien qui les attachait. La fille Rousselet, dans cette supposition, ne pouvait avoir déchargé le pistolet sur l'accusé que de sa main gauche, la seule qui restait libre.

« Or, les constatations matérielles recueillies par l'instruction démentent formellement ce récit et prouvent que Delétain, après avoir donné volontairement la mort à la fille Rousselet et réalisé en ce point le projet de vengeance qu'il avait exprimé en présence du témoin Chemin, ne s'était pas résolu ensuite à un suicide, mais avait cherché à détourner les soupçons par la simulation d'une blessure insignifiante qu'il s'était faite à lui-même.

« Un expert, chargé d'examiner le pistolet saisi, a constaté que, des deux canons récemment déchargés, un seul, le canon de gauche, avait contenu une charge de plomb au moment de l'explosion. Il est certain, d'autre part, par l'examen de la brûlure superficielle que Delétain portait à la joue droite, que le coup dirigé horizontalement contre l'accusé ne contenait qu'une quantité de poudre bien inférieure à trois grammes et demi, peu de poudre et pas un seul grain de plomb. Les deux canons étant chargés complètement le 8 décembre, lorsque le curé Fénon a remis le pistolet à Delétain, il a fallu nécessairement que le canon droit fût déchargé, puis rechargé avec une petite quantité de poudre et une bourre légère, en vue de rendre l'une des charges à peu près insignifiante, tandis l'autre restait mortelle.

« Cette précaution, qui dénonce suffisamment l'intention de son auteur, ne peut être attribuée à la fille Rousselet, puisque, d'après la déclaration même de l'accusé, l'arme n'aurait passé de sa main dans celle d'Alexandrine Rousselet qu'au moment où celle-ci allait en faire usage.

« L'expertise, au surplus, a constaté, d'après la disposition de la double gâchette du pistolet, que la fille Rousselet, surtout ayant la main gantée, n'aurait pu avec l'index de la main gauche attendre la gâchette de droite; tirant un premier coup sur son amant de sa main restée libre, elle ne pouvait faire jouer que la gâchette de gauche, et, dans cette supposition, elle lui brisait la tête, ce qui n'a pas eu lieu.

« Des traces de sang et de substance cérébrale existant au poignet droit et au côté droit de la blouse de l'accusé ne peuvent s'expliquer dans l'hypothèse qu'il a produite, et le dénoncent encore comme auteur de l'assassinat.

« Il résulte donc de ce qui précède que Delétain, après avoir immolé cruellement la jeune fille qu'il avait entraînée dans le désordre, a cherché à dissimuler son crime et à accrédi ter un récit romanesque en tirant sur lui-même une charge de poudre qui ne pouvait occasionner qu'une brûlure insignifiante. C'est lui également qui, plus tard, a remis dans l'un des canons du pistolet la petite charge de poudre qui y a été retrouvée, cherchant par ce moyen à faire croire à des projets de suicide qui n'avaient rien de sérieux.

« En conséquence, Eugène-Edouard Delétain est accusé d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 décembre 1867, sur le territoire de Verdelot (Seine-et-Marne), volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de Marie-Alexandrine-Aimée Rousselet, crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

« On procède à l'appel des témoins, au nombre de quarante-deux, qui se retirent de la salle.

« M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Eugène-Edouard Delétain :

D. Vous êtes bien jeune, vous n'êtes pas majeur, vous n'avez aucun antécédent judiciaire, mais vous êtes enclin à la débauche et à l'ivrognerie. Vous aviez eu des relations intimes avec Alexandrine Rousselet? — R. Oui.

D. Le 9 décembre dernier, vous avez passé la journée à une nocce avec les principaux habitants de la commune, et notamment avec Alexandrine Rousselet; après le bal, vous vous êtes donné rendez-vous dans un petit bois, vous y êtes rencontrés... La pauvre jeune fille n'en est plus revenue; le lendemain on la retrouvait gisant sur le sol, la tête fracassée par un coup de feu... Quant à vous, vous étiez tranquillement couché dans votre lit. Comment expliquez-vous ces faits? — R. Nous avons quitté le bal à minuit; arrivés au bois de la Prinerie, nous nous sommes assis, et nous avons passé une heure à parler de bien des choses... Elle voulait que je tire sur elle, j'ai refusé... elle a pris le pistolet de mes mains, elle a tiré sur moi, je suis tombé sans connaissance, puis elle a tiré sur elle.

D. Où le coup vous avait-il frappé? — R. A l'oreille.

D. Comment avez-vous pu être renversé et rester près de deux heures dans un état de léthargie, comme vous l'avez prétendu, puisque vous n'avez rien eu, si ce n'est une blessure insignifiante? — R. C'est cependant la vérité. Quand j'ai repris mes sens, je lui ai passé la main sur la figure, je lui ai donné un dernier baiser et j'ai regagné ma demeure avec l'intention de me tuer; je n'avais pas de capsules chez moi; après avoir rechargé l'arme, je l'ai approchée d'une chandelle et d'allumettes pour la faire partir, mais vainement.

D. Avant que le coup de pistolet n'ait été tiré dans le bois, la fille Rousselet s'était encore livrée à vous? — R. Oui.

D. Vous avez dit qu'avant de vous tuer l'un et l'autre vous étiez liés réciproquement les mains; comment êtes-vous tombé? — R. Sur le côté droit.

D. C'est qu'il y a eu une constatation très grave: une chute à l'endroit que vous avez indiqué n'était pas possible, parce qu'on a constaté des traces de sang et des débris de cervelle sur la partie du sol que votre corps aurait dû couvrir. — R. Je suis cependant tombé.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous n'aviez jamais eu de pistolet, qu'il avait été apporté par la jeune Alexandrine, et qu'ensuite il avait été jeté dans le bois, tandis que c'est vous qui l'avez emprunté à M. le curé de Verdelot, c'est vous qui l'avez apporté au bois de la Prinerie, et c'est chez vous qu'il a été retrouvé. — R. Je ne voulais pas compromettre M. le curé.

D. Ce n'est pas une réponse. En quoi M. le curé

pouvait-il être compromis? Vous lui demandez son pistolet pour tuer des moineaux dans votre jardin: il vous croit et vous le prête; rien n'est moins compromettant. — R. Je ne savais pas.

D. Il y a une autre constatation bien importante. Le cadavre de la jeune fille affectait une position qui ne pouvait s'expliquer par une chute naturelle: ses vêtements semblaient avoir été arrangés après sa mort; les bras avaient une position forcée, et l'un d'eux, replié sur la poitrine, était soulevé par un petit morceau de bois qui paraissait placé à dessein. Puis, dans la direction du coup de feu qui a été tiré sur vous, se trouvaient des branches d'arbres: aucune n'a été atteinte. Vous avez reconnu que l'un des canons du pistolet n'avait pas de plomb lorsqu'il a été déchargé sur vous, tandis que l'autre coup était bien chargé à plomb: on en a retiré soixante grains du crâne de la pauvre victime. — R. Je ne savais pas que le coup qu'Alexandrine a dirigé sur moi n'eût pas de plomb.

D. Remarquez combien votre négation est peu croyable. M. le curé vous remet un pistolet chargé des deux côtés; vous l'entendez, il est certain du fait. L'arme ne quitte pas vos mains jusqu'au moment où le prétendu suicide va s'accomplir, et, à ce moment, un des deux canons n'a plus de plomb? — R. Je n'ai point déchargé le pistolet cependant.

D. Alors le plomb devait s'y trouver; et comme il n'en a pas été trouvé, l'accusation nous dit que vous avez tiré sur vous un coup à poudre, pour simuler un suicide, puis, avec le coup chargé à plomb, vous avez brûlé la cervelle de cette malheureuse fille? L'accusé paraît très ému et ne répond rien.

D. Vous aviez manifesté le désir d'épouser Alexandrine Rousselet; l'avez-vous demandée à ses parents? — R. Non, parce que je savais qu'ils me refuseraient.

D. Ainsi voilà une jeune fille de seize ans, gaie, heureuse, chez ses parents qui la chérissent, dans une situation de fortune relativement aisée; le matin de sa mort, elle demande à sa mère un objet de toilette qu'on lui promet; elle passe la journée à la nocce, elle chante au diner, le soir elle danse, et après cette journée de plaisir, elle serait partie pour se suicider avec un homme auquel elle avait cédé! A cet âge, où la vie paraît si belle, où elle est toute d'espérance et d'illusion, quand on est aimé de tout le monde, pourquoi quitter la vie? La mère était opposée au mariage de sa fille avec Delétain, mais le père n'aurait pas résisté au désir de sa fille, si elle eût manifesté une volonté bien déterminée. Alexandrine n'en parlait pas volontiers à ses parents, et ses amis remarquaient qu'elle avait l'air de vouloir se détacher de son amant. — R. C'est Alexandrine qui s'est tuée: il y a longtemps que nous méditons de mourir ensemble.

D. Vous avez prétendu que la jeune fille avait commencé par tirer sur vous; elle était gantée, les gants n'ont pas de traces de sang; vous, au contraire, qui n'avez pas tiré, vous avez le poignet droit de votre chemise et de votre vêtement inondé de sang, qui ne provenait pas de votre blessure, car elle était trop superficielle; sur votre pantalon, il y avait des débris de cervelle. — R. J'ai pu me mettre du sang sur la manche, en m'essayant le visage.

D. Mais je vous répète que votre blessure a rendu à peine quelques gouttes de sang; vous avez été brûlé par la poudre, la peau n'était qu'effleurée. Vous aimiez médiocrement Alexandrine Rousselet, car vous avez recherché une autre jeune fille en mariage; mais, lors de votre entrevue, vous étiez ivre au point qu'il a fallu vous rapporter chez vous? Et cependant vous étiez jaloux. Vous avez dit, en parlant d'Alexandrine: « Si je ne l'ai pas, personne ne l'aura, pas même son père! » D'après l'accusation, ces mots révéleraient votre projet criminel et votre jalousie? — R. Je ne me souviens pas de ce propos.

M. le président: Vous prétendez que vous et Alexandrine vous vous êtes liés les bras avec vos deux mouchoirs; quand on a relevé le cadavre d'Alexandrine, le mouchoir était, non pas noué solidement, mais simplement enroulé autour de son bras et déchiré à son extrémité; comment est-il possible que cet effet se soit produit, puisque le mouchoir n'était pas fixé d'une façon solide au bras? La tension aurait dû le détacher du bras et non le déchirer?

M. Blavot: Le mouchoir pouvait être serré autour du bras et comme enlacé, de façon à offrir une résistance suffisante.

M. le président: La question sera précisée lors de l'audition des témoins, ainsi que les autres charges, qui se produiront ainsi successivement.

L'audience continue. (La suite à demain.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Lorient de Rouvray. Audience du 14 février.

EXPULSION D'ESPAGNE, POUR CAUSE POLITIQUE, D'UN BELGE CONDAMNÉ EN FRANCE POUR ESCROQUERIE. — REMISE DE L'EXPULSÉ AUX AUTORITÉS FRANÇAISES. — OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXCEPTION PRÉSENTÉE SUR L'ILLEGALITÉ DE L'ARRESTATION DU PRÉVENU.

Le 17 septembre dernier, cette affaire était appelée à l'audience, et vu l'état de santé du prévenu, qui est paralysé des deux jambes, la cause était renvoyée au premier jour.

Dans l'opposition formée par le prévenu au jugement du 24 janvier 1863, qui l'a condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance, on lit ceci :

Qu'ayant été remis par les autorités compétentes espagnoles aux autorités françaises contre ma volonté, et à une violation flagrante du droit des gens, exercée contre ma personne, attendu que je ne suis pas sujet français et qu'à l'étranger la France ne pourrait prétendre à aucune juridiction sur ma personne pour me faire emmener en France;

Que le délit dont on m'a accusé, quand bien même il aurait été commis par moi (ce qui n'est pas), n'est point de nature à entraîner ni justifier l'extradition.

Cette pièce est signée: Eugène MARRON, capitaine au long cours.

Aujourd'hui Marron se présente, et, avant que les débats s'engagent au fond, M^e Floquet, son défenseur, présente les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour, Attendu que le sieur Eugène Marron, après avoir subi une longue détention en Espagne, sous l'inculpation d'avoir aidé les mouvements politiques de ce pays, a été frappé d'une mesure d'expulsion et conduit jusqu'à la frontière française;

Qu'arrivé à cette frontière, il n'a point été mis en liberté, mais qu'il a été escorté par un agent espagnol jusqu'à la ville française d'Hendaye, et que là, il a été remis par cet agent entre les mains du commandant français, lequel délivra un reçu;

Que de là, le sieur Marron fut conduit par la gendar-

merie jusqu'à Bayonne, où, sur l'ordre du sous-préfet, il fut écroué administrativement dans la prison de ladite ville;

Attendu que la détention administrative à laquelle a été soumis le sieur Marron a duré vingt-neuf jours, depuis le 7 avril jusqu'au 2 septembre, jour où il a été dirigé sur Paris, par suite des instructions reçues de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 27 août;

Attendu qu'arrivé à Paris, le dimanche 15 septembre, il a été d'abord conduit à la préfecture de police, et que, le 17 seulement, il a été écroué à Sainte-Pélagie, en vertu du jugement du 26 janvier 1863;

Attendu que de ces faits et circonstances il résulte que Marron n'a pas été livré par le gouvernement espagnol au gouvernement français par un acte régulier d'extradition, qui, d'ailleurs, ne pouvait être accordé, le traité du 26 août 1850, sanctionné le 29 janvier 1851, n'ayant pas compris l'extradition parmi les faits pour lesquels il y aurait extradition;

Attendu qu'au contraire il s'agit, dans l'espèce, d'un expulsé politique qui était confiné à l'hospitalité du sol français, et qu'aucun loi n'autorisait à détenir administrativement;

Attendu qu'au moment où cette détention a commencé, l'administration n'avait pas connaissance du jugement prononcé contre Marron, le 24 janvier 1863, et qu'elle ne l'a pas connu davantage pendant les longs jours durant lesquels Marron a été, de l'aveu de M. le sous-préfet de Bayonne, détenu administrativement; qu'en conséquence, cette détention était faite sans droit et illégale à tous les titres;

Attendu que si, plus d'un mois après cette arrestation illégale, il a été procédé à l'exécution du jugement par défaut du 21 janvier 1863, cette exécution, qui n'a été rendue possible que par la détention illégale infligée au sieur Marron, ne saurait être considérée comme légale par le Tribunal, et que le sieur Marron, auquel cet acte fait grief, doit être mis au même et semblable état qu'avant l'acte illégal dont il a souffert, et qu'en conséquence, il doit être reconduit à une frontière française et y être mis en liberté, comme il aurait dû être laissé en liberté à son entrée sur le territoire français, le 7 août dernier;

Par ces motifs et tous autres à suppléer ou à déduire en fait et en droit, Dire et ordonner que l'exécution du jugement du 20 octobre 1863 a été irrégulière, et qu'en conséquence elle sera considérée comme nulle; que l'écrou du sieur Marron sera biffé, qu'il sera reconduit à telle frontière de France qu'il désignera et y sera laissé en liberté.

M. l'avocat impérial d'Herbelot a combattu ces conclusions par les arguments dont voici le résumé :

Peu d'explications suffiront pour démontrer au Tribunal que Marron comparait devant lui dans la situation la plus régulière.

Il s'était, à la suite de la condamnation prononcée contre lui par défaut en 1863, réfugié en Espagne, où il paraît s'être occupé de politique, à ce point que le gouvernement espagnol résolut de l'expulser du territoire de la Péninsule.

Il crut devoir aviser le gouvernement français de cette résolution, afin que celui-ci, à son tour, pût, s'il le jugeait convenable, expulser l'inculpé, qui est d'origine belge.

Les autorités françaises, à la frontière, sachant que Marron avait des comptes à rendre à la justice française et qu'il n'avait pas encore payé la peine prononcée contre lui, surveillèrent son arrivée sur le territoire, et au moment où il y pénétrait, encore accompagné des agents espagnols chargés de le conduire, les gendarmes français intervinrent et opérèrent son arrestation.

Il fut ensuite conduit à Bayonne et retenu dans les prisons de cette ville, jusqu'à ce que l'extrait du jugement dont il avait été l'objet et les ordres nécessaires à son transfèrement eussent été expédiés de Paris.

L'arrestation a donc été parfaitement régulière; l'avis de l'expulsion de l'inculpé donné par le gouvernement espagnol au gouvernement français est parfaitement légitime; c'est un acte de bon voisinage qui ne peut être critiqué par personne. Dans tous les cas, le Tribunal serait absolument incompétent pour apprécier et juger ces actes, qui sont exclusivement du domaine administratif.

Le Tribunal, conformément à l'avis du ministère public, a déclaré l'arrestation régulière et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Les témoignages entendus et les dépositions lues par M. l'avocat impérial confirment ce que nous résumons, en ces termes, dans notre numéro du 28 septembre :

« Au moment où se sont passés les faits d'escroqueries et de vols qu'on lui impute, il se faisait appeler James O'Shea, se disait, comme aujourd'hui encore, capitaine au long cours et employé de la police secrète, spécialement de service dans les résidences impériales.

Il avait fait, au café, la connaissance d'un épicière, et était devenu son commensal. Un jour il entend l'épicière dire à sa femme qu'il avait une facture de 250 francs à toucher et qu'il n'en aurait pas le temps, forcé qu'il était de partir pour Marseille; quelques instants après, l'épicière et son ami le capitaine au long cours sortent ensemble; bientôt celui-ci revient chez l'épicière et lui dit: « Votre mari m'envoie vous demander la facture de 250 francs; il va décidément aller la toucher tout de suite. »

La brave dame, toute confiante, remet la facture; notre gaillard va la toucher et disparaît: voilà un fait. Il avait connu, chez une sage-femme, une jeune piqueuse de bottines, victime d'un accident qui l'avait forcée à se mettre pensionnaire chez cette dame. Il l'éblouit par l'offre de 150 francs par mois, plus le paiement du boucher, du boulanger et autres fournisseurs de bouche; il se dit, comme toujours, capitaine au long cours, d'origine anglaise (bien qu'il eût un accent flamand, a déclaré la jeune personne); bref, il est agréé.

Un jour, il amène à sa protégée un bijoutier, porteur de bijoux s'élevant en total à environ 3,600 francs, pour qu'elle fasse un choix; il devait payer les objets choisis avec un billet de 1,000 livres sterling qu'il avait, soi-disant, à toucher à l'ambassade anglaise. Le bijoutier, dit malin comme le Français qui inventa le vaudeville, dit au capitaine que, lorsqu'il aurait reçu ses 25,000 francs, il serait enchanté de causer affaires, mais que, d'ici là, ça manquera d'intérêt.

Le jour même il va, avec la demoiselle, à l'ambassade, y entre seul, bien entendu, puis en sort en disant que l'argent n'était pas encore arrivé. De là, on se rend à la préfecture de police, où notre homme a des affinités, comme on sait; il y entre seul, toujours! pour avoir l'occasion d'en sortir. Bref, la piqueuse de bottines n'eut pas ses bijoux, mais, le soir même, elle recevait une lettre ainsi conçue :

« Ma chère petite femme, « J'ai oublié, c'est-à-dire que j'ai pris la liberté de mettre à mon doigt ta bague. Je vais partir dans quinze minutes. Je compte voir l'Empereur cette nuit. Pendant mon absence, je te prie de bien vouloir achever le cache-nez que tu as commencé. Il fait bien froid ce soir. Je m'ennuie beaucoup. Je regrette de ne pas t'avoir pris avec moi; ne t'attriste pas de ma courte absence. Sous peu d'heures je te reverrai. N'épargne pas pour manger à ton choix ce que tu aimes; surtout mange de la soupe aux choux plein petit ventre. J'espère que mes compatriotes seront partis quand je te reverrai. En attendant, je t'embrasse de cœur. »

JAMES O'SHEA. « P.-S. Mes compliments à toutes les amies en général. — (Style bohème.)

Vient ensuite un sieur Vasselet, une connaissance de café, comme l'épicière; à celui-là, il a raconté qu'il avait navigué dans le monde entier et dans mille autres lieux;

qu'il avait été à Pékin, en Crimée et à Bougival, qu'il avait fait naufrage près de Sainte-Marie, qu'il était très riche, en pourparlers pour acheter un établissement de bains du prix de 50,000 francs, et il finit par emprunter 40 francs à Vasselet, auquel, d'ailleurs, il souscrivit une reconnaissance de 42 francs; les deux francs étant, dit-il, « une petite galanterie de sa part. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial d'Herbelot, et M. Floquet pour le prévenu, a réduit la peine prononcée par défaut à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

ADULTÈRE.

Une foule nombreuse envahit la tribune et la partie de la salle réservée au public, — les femmes surtout sont en majorité. — Il est vrai qu'il s'agit des époux Leliard et du sieur Petit, tailleurs au Mans, qui deviennent des habitués de la police correctionnelle.

En effet, il y a quelques semaines, la femme Leliard, qui n'a que dix-huit ans, a été condamnée à trois mois d'emprisonnement pour adultère, et Petit, âgé de vingt-quatre ans, a été condamné à six mois de la même peine et à 100 francs d'amende pour s'être rendu complice de ce délit.

Leliard a un bon cœur, c'est un bon mari et qui aime passionnément sa femme. Il a été engagé à la reprendre et à lui pardonner ses fautes passées, si elle consentait à bien se conduire à l'avenir. Confiant dans ses promesses, Leliard l'a réinstallée à son domicile. Quelques semaines s'étaient à peine écoulées que des querelles survinrent dans le ménage. Leliard battit sa femme et fut condamné à six mois de prison et à 100 francs d'amende. Aujourd'hui, la femme Leliard comparait de nouveau devant le Tribunal pour adultère, et Petit pour s'être rendu complice de ce délit.

M. le président, à la femme Leliard: Vous avouez que depuis votre condamnation vous avez recommencé à avoir des relations coupables avec Petit?

La femme Leliard: Oui, monsieur.

M. le président: Vous avez été témoin d'une lutte qui a eu lieu entre Petit et votre mari?

La femme Leliard: Je n'ai rien vu.

M. le président: Où avaient lieu vos rendez-vous avec Petit?

La femme Leliard: Chez moi et chez lui.

M. le président, à Petit: Reconnaissez-vous avoir continué vos relations avec la femme Leliard?

Petit: Oui, monsieur. Si je m'étais cassé une jambe au lieu de la revoir, j'aurais été bien heureux.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Perrier, commissaire de police, raconte que Leliard est venu le trouver à son bureau, et qu'il lui a dit qu'après avoir pardonné à sa femme, il était certain qu'elle voyait encore Petit, et qu'il fallait que cela finisse; que ces relations étaient scandaleuses. Il guetta sa femme et fut frappé par Petit, qui sortait de chez elle, rue Saint-Flacour, où elle avait pris une chambre depuis quinze jours. Dans cette lutte, Leliard cria: A l'assassin! Une femme vint porter plainte à la police; trois agents, qui retournèrent de se rendre sur les lieux, furent punis. Arrivé à son bureau, le témoin se rendit rue Saint-Flacour et mit la femme Leliard au violon. La femme Leliard lui a déclaré que tant qu'elle resterait au Mans, il lui serait impossible de ne pas parler à Petit, parce qu'elle le connaissait et qu'elle l'aimait avant de se marier.

Angèle Moulin déclare qu'il y a trois semaines, elle a vu la femme Leliard se rendre chez Petit; ils se sont enfermés sous clef et sont restés une heure ensemble.

La femme Moulin fait connaître que la fille de la sœur de la femme Leliard, a dit qu'elle l'avait vue quatre ou cinq fois avec Petit; ils s'embrassaient.

La femme Ménager: La femme Leliard se rendait jusqu'à cinq fois par jour, en capeline rouge, chez la femme Lelièvre, rue de la Tannerie, pour voir Petit, et là ils faisaient des orgies, ce qui était scandaleux; comme tout le monde en parlait, elle nous traitait de canailles. Un jour, elle faisait de si forts gestes d'un bras pour appeler Petit, que j'ai cru qu'elle allait se le démancher.

M. Lantour, substitut de M. le procureur impérial, requiert une peine sévère contre les deux prévenus.

Le Tribunal condamne la femme Leliard à dix-huit mois d'emprisonnement, et Petit à dix-huit mois de la même peine et à 100 francs d'amende.

La femme Leliard et Petit versent d'abondantes larmes.

Petit (Auguste), âgé de vingt-quatre ans, tailleur au Mans, est prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Leliard, tailleur.

AUDITION DES TÉMOINS.

Leliard déclare que, le 19 janvier, il s'est rendu chez sa femme, rue Saint-Flacour, car depuis quinze jours elle avait quitté son domicile, pour la surprise avec Petit. Il écouta à sa porte, située au premier étage, reconnut sa voix, celle de son amant, et il entendit toute leur conversation. Sa femme, l'ayant aperçu, a voulu faire sortir Petit; ce dernier, en poussant la porte, l'a pris à la gorge et l'a frappé; quand la police est arrivée, il s'était sauvé. Petit était ivre.

La femme Renault: J'ai vu deux individus se jeter l'un sur l'autre; un des deux cria à l'assassin; je courus de suite chercher la police.

Petit est condamné à trois mois d'emprisonnement. Le Tribunal déclare que cette peine se confondra avec la précédente.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est, toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président Devienne, a reçu le serment de M. Alexandre-Pierre Thuasne, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire.

— Les questions qui concernent la garde et l'édu-

cation des enfants offrent toujours de l'intérêt. Une question de cette nature était soumise aujourd'hui au juge des référés.

M. Maugin, avoué, est venu demander au nom de M. D... père, aïeul d'une petite-fille à peine âgée de trois ans, l'autorisation de retirer celle-ci de la maison de sa grand-mère maternelle.

L'aïeul paternel a été nommé, par jugement de la chambre du Conseil de la Seine, à la date du 10 janvier 1867, administrateur de la personne et des biens de son fils, M. D...; père naturel de l'enfant issue d'une liaison amoureuse et illégitime de celui-ci et de M^{lle} P...

Or, M. A... D... est devenu fou maniaque à la suite de cette liaison amoureuse, violente et passionnée, comme toutes les amours, et on a dû l'enfermer dans une maison de santé spéciale.

Pendant toutes ces tristes complications d'intérieur, la jeune mère de l'enfant, actrice de talent, a parcouru toutes les parties de la France, dans les rangs d'une troupe de comédiens nomades.

Sa présence était cependant nécessaire, car elle avait reconnu sa jeune fille naturelle sous les noms de Marie-Suzanne P..., et M. A... D..., devenu lui depuis, s'en était également reconnu le père, dans un acte du 14 novembre 1867.

M. Maugin, avoué demandeur, a fait remarquer l'urgence et la convenance de la mesure à prendre, à savoir d'enlever au plus tôt la jeune Marie-Suzanne à la direction de sa grand-mère M^{me} A... P...

La jeune actrice, mère de Suzanne, a envoyé à l'audience des référés un mandataire spécial, M. E... O..., dont la mission était d'annoncer son prochain retour.

M^{me} P..., grand-mère de l'enfant, s'est présentée et a produit, en défense, ses explications personnelles.

M. le président, attendu que Marie-Suzanne n'est âgée que de trois ans, que l'urgence n'est d'ailleurs pas justifiée; qu'une demande par voie d'action principale atteindra le but désiré, a renvoyé les parties à se pourvoir.

— Nous avons fait connaître les condamnations à la suite desquelles la suppression du journal le Corsaire a été prononcée. Dans une des poursuites exercées contre ce journal, celle pour publication, dans le numéro du 24 janvier dernier, d'un article traitant de matières politiques, le Tribunal avait sursis à statuer à l'égard de l'un des prévenus, M. Towne, imprimeur du Corsaire, à cette époque retenu pour cause de maladie.

L'affaire est revenue à l'audience de ce jour. M. Towne ne s'est pas présenté, et, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Lepelletier, le Tribunal l'a condamné, par défaut, en un mois de prison et 400 francs d'amende.

— M. Vermorel, gérant du journal le Courrier français, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention de provocation faite à des militaires à la désobéissance et d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

À la demande de M^e Laurier, avocat de M. Vermorel, le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

— Tout le monde connaît le tour du sac aux œufs, ce sac que les escamoteurs étalent, secouent, retournent devant un public et nombreuse société qu'il lui inspire sa confiance (pour parler le langage employé dans cette institution), et duquel ils tirent cependant un œuf, deux œufs, trois, six, douze œufs, au grand ébahissement des petits enfants qui, trompés par l'imitation du *cot codote!* dont le physicien accompagne chaque nouvelle apparition d'un œuf, demandent à leurs mères: « Est-ce que la cocotte est dans le sac? »

Elle était dans le sac de la veuve Davenne, la cocotte, mais bien habile celui qui l'aurait fait pondre, quoiqu'on attribue à certains coqs la faculté de pondre des œufs d'où sortent un serpent. Ergo, c'était un coq, comme disait Potier dans la *Carte à payer*, et comme la veuve Davenne n'a pas pu dire d'où elle le tenait, elle a été renvoyée en police correctionnelle, sous prévention de vol au préjudice d'une personne restée inconnue.

La prévenue est chiffonnière.

M. le président: Le 9 février, vous passiez rue de la Gaité, lorsque, apercevant des sergents de ville, vous vous êtes empressée de fourrer dans votre sac un coq que vous teniez à la main.

La prévenue: Oh! pour ce qui est des sergents de ville, je ne les avais même pas vus, et à l'égard du coq, je ne l'avais pas dans la main, puisque quand les sergents de ville m'ont pris mon sac et ont tiré le coq de dedans, je suis restée ébahie, et j'ai même dit: Tiens! un coq dans mon sac!

M. le président: Vous entendez soutenir que vous ignorez comment ce coq s'est trouvé dans votre sac?

La prévenue: Que je sois débaptisée de veuve Davenne, qui est mon nom, si je sais qui est-ce qui me l'a fourré dans mon sac!

M. le président: Il n'y est cependant pas allé tout seul.

La prévenue: C'est un fait, d'autant qu'il était crevé.

M. le président: Vous venez évidemment de lui torde le cou.

La prévenue: Moi?... Ah! la pauvre bête, je suis bien susceptible d'en être incapable.

M. le président: Il était encore tout chaud quand on vous a arrêtée.

La prévenue: Voyez-vous, y'a ce que je crois: Il venait peut-être de mourir de la *pépie* ou d'autre chose, et on l'aura jeté sur un tas; alors moi je l'aurai piqué et mis dans mon sac, sans remarquer ce que c'était.

M. le président: Comme un chiffon?

La prévenue: Je vas vous dire, étant fortement en ribote, je ne voyais pas bien clair.

Le Tribunal, qui a vu clair dans la cause, a condamné la prévenue à quatre mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la présidence de MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 6 et 11 février, a prononcé les condamnations suivantes:

Lait falsifié.

François-Joseph-Magloire Bagot, marchand laitier à Paris, rue Linné, 9; addition d'eau dans une proportion assez considérable: par défaut, 50 francs d'amende.

Marie-Françoise-Victoire Mousquin, femme Vilain, marchande laitière à Saint-Maur, rue de l'Eglise prolongée, maison Charon; même délit que le précédent: 30 fr. d'amende.

Marie-Constance Pelloux, marchande laitière à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 18; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Rustique-François Guyot, marchand crémier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 3; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Auguste Radigue, marchand de lait à Paris, rue de la Ferme-Saint-Lazare, 11; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Marie-Louise Chambry, femme Lhomme, marchande crémère à Belleville, rue de Paris, 144; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Joseph-Alphonse Desnes, marchand des quatre saisons à Paris, chaussée de Ménilmontant, 24; mise en vente, au marché de Montmartre, de sept oies soufflées, dans le but d'en augmenter le volume: huit jours de prison, 50 francs d'amende.

Alfred Doudeuil, commis chez le sieur Augé, marchand de comestibles à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 12; déficit de 170 grammes sur une livraison de viande de 220 grammes: 30 francs d'amende; le sieur Augé déclaré civilement responsable.

Pierre Anvigne, marchand de charbon à Paris, rue du Maroc, 13; déficit de 41 kilogrammes de charbon sur une livraison devant en peser 130: six jours de prison, 50 francs d'amende.

Jacques-Pierre Guyot, marchand de volailles à Paris, rue Marcadet, 210; mise en vente de volailles soufflées: 50 francs d'amende.

René-Jean Broussin, marchand de volailles à Paris, chaussée Ménilmontant, 24; mise en vente d'oies soufflées: 50 francs d'amende.

Remy-Zacharie Protin, marchand boulanger à Paris, rue Caumartin, 48; déficits plus ou moins considérables sur le poids de plusieurs pains: 25 francs d'amende.

Détention de poids faux.

François-Julien Legros, marchand épicer à Clichy, rue du Roi-Dagobert, 8; déficit de 30 grammes sur un poids de 2 kilogrammes; six jours de prison.

— Un triste événement a eu lieu, avant-hier matin, dans l'une des caves de la nouvelle gare que la compagnie d'Orléans a fait construire sur le quai d'Austerlitz. Un calorifère, fonctionnant à l'aide de la vapeur, a été installé dans ces caves, et, l'état de l'appareil ayant nécessité quelques réparations, deux ouvriers chaudronniers avaient été mandés pour y pourvoir. A peine venaient-ils de commencer leur travail qu'une fuite de vapeur se produisit; en un moment, la cave se trouva gorgée d'un flot de vapeur bouillante. L'un des ouvriers fut assez heureux pour pouvoir s'échapper et revenir à l'air libre, sans avoir eu aucun mal; quant à l'autre, il était déjà asphyxié lorsqu'on put le retirer de cette étuve brûlante. Ce malheureux laisse, nous dit-on, une veuve et trois enfants. Une enquête a été faite par M. le commissaire de police de la gare.

— Le sieur X..., propriétaire, demeurant rue de Nemours, sortait de son domicile hier matin, vers dix heures, lorsqu'il remarqua, près du seuil de sa porte, un objet assez volumineux qui gisait sur le pavé et avait pour enveloppe une feuille de papier gris. Sous ce premier tégument était une pièce d'étoffe à raies rouges, recouvrant un fœtus du sexe féminin, qui paraissait avoir été mis au monde après cinq mois de gestation. Ce fœtus a été aussitôt porté au bureau de M. le commissaire de police du quartier.

— Quatre garçons marchands de vin sans emploi, les nommés D..., F..., G... et L..., âgés de seize, dix-sept et dix-neuf ans, se rendaient, chaque matin, depuis quelque temps, dans la maison religieuse tenue par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et prenaient part aux distributions quotidiennes de soupe que ces charitables femmes font aux pauvres. Hier, tous quatre ont été arrêtés dans ladite maison, au moment où on venait de les surprendre, essayant de fracturer un tronc pour les indigents, placé dans la salle. Poursuivis par les cris d'indignation de la foule, ces quatre malfaiteurs ont été conduits au poste.

— Le petit théâtre Saint-Pierre-Popincourt, si calme d'ordinaire, a été troublé pendant quelques instants, hier soir, par le fait suivant: Vers onze heures et demie, au moment où on venait de commencer le dernier acte de la revue, un jeune homme de seize à dix-sept ans, et qui, dit-on, est un ouvrier doreur, commença à interpeller de la façon la plus blessante les artistes qui se trouvaient en scène. Les employés du théâtre, ne pouvant imposer silence à l'interpelleur, essayèrent alors de l'expulser; il résista, et on fut obligé de requérir l'intervention de M. Lebrun, commissaire de police. Enfin, l'individu en question quitta la salle et fut conduit au poste de Saint-Ambroise, où il a été consigné à la disposition de l'autorité. Aussitôt que cet incident a été dissipé, la représentation interrompue reprit son cours et put s'achever sans encombre.

ÉTRANGER.

ESPAGNE. — (Madrid.) Dans le district de Caravaca, la consternation est à son comble par suite des crimes qui, dans un court espace de temps, se sont succédés sans que, jusqu'à présent, la justice ait pu mettre la main sur leurs auteurs.

A Moratalla, D. Juan Perinas y Fajardo, homme très respecté et très aimé de ses voisins, rentrait dernièrement chez lui, vers sept heures du soir, quand il fut accosté, à l'entrée de sa maison, par deux hommes dont l'un lui porta un coup de poignard avec une telle violence et une si malheureuse habileté que, peu après, l'infortuné Perinas y Fajardo avait succombé.

Une veuve, nommée Dona Ramona Garcia, assez riche, habitant non loin de Caravaca, a été assassinée chez elle par un étranger dont on n'a pu retrouver les traces.

(Barcelone). — Il y a quelques jours, le sieur D. Juan-Bautista Bailina, habitant Holtarich, a été volé d'une somme de 4,000 écus, tant en billets de banque qu'en actions, obligations du chemin de fer de Saragosse.

Le fait étant venu à la connaissance de l'autorité, la garde civile fit transmettre les instructions nécessaires par le télégraphe, et peu après, le sergent Bassegüel et d'autres gardes de granollers virent découvrir sur l'un d'eux les valeurs en question. Le voleur a été ramené à Holtarich et mis à la disposition de la justice.

(Séville). — On disait, ces jours-ci, que le célèbre bandit Pacheco, dont nous avons déjà rapporté les exploits et les évasions, venait d'être arrêté dans l'une des rues de Séville et conduit devant le gouverneur de la province. A cette nouvelle, toute la ville fut bientôt dans l'allégresse; mais, hélas! cette joie devait être de courte durée, car on ne tarda pas à apprendre que le prisonnier n'était rien moins que ce que l'on croyait.

(Villafranca). — La garde civile de Sierra-Prieta,

dans l'Estramadure, vient de faire une capture importante. Voici dans quelles circonstances:

Trois malfaiteurs s'étaient emparés de la personne d'un habitant de Villafranca, et exigèrent de lui 4,000 écus de rançon. Avertie de ces faits, la garde civile se mit à la recherche des bandits et, les ayant découverts, engagea contre eux un combat acharné. Après une lutte assez longue, les malfaiteurs furent obligés de se rendre et furent amenés (ceux qui avaient survécu au carnage) à Villafranca. Leur prisonnier fut mis en liberté, et leurs armes, munitions et effets furent saisis.

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie: Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE: Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES: Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866:

Assurances vie entière: 1865, 4.20 0/0 — 1866, 4.20 0/0.

Assurances mixtes: 1865, 10 » 0/0 — 1866, 5.40 0/0.

Exemple: M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage: elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 14 Février 1868.

3 0/0 (Au comptant. D^{er} c... 68 90 — Sans changement. Fin courant. — 68 85 — Baisse » 2 1/2

4 1/2 (Au comptant. D^{er} c... 100 30 — Hausse » 23 c. Fin courant. — — — —

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt., Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr. 3200. Values range from 68 85 to 100 30.

ACTIONS.

Table with 2 columns: D^{er} Cours au comptant, D^{er} Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc. with values.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: D^{er} Cours au comptant, D^{er} Cours au comptant. Lists various bonds like Département de la Seine, Ville, etc. with values.

Un brillant festival sera donné dimanche prochain 16 février, à une heure et demie, dans le cirque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées, par l'Association des Sociétés chorales de Paris et du département de la Seine. Cinq cents exécutants prendront part à cette solennité, en exécutant des œuvres d'Adolphe Adam, François Bazin, Laurent de Rillé, Rameau, Weber, etc. Les premiers artistes de la capitale, ainsi que l'excellente musique de la garde de Paris, prêteront également leur concours à cette magnifique fête.

Théâtre impérial Italien, aujourd'hui samedi, 1^{re} représentation de Don Giovanni, opéra de Mozart, divisé en cinq actes. Mlle Patti remplira le rôle de Zerlina; Mlle Krauss, dona Anna; Mlle Harris, pour la première fois, dona Elvira; MM. Steller, don Giovanni; Gardoni, Ottavio; Verger, pour la première fois, Masetto; Agnesi, il Commendatore; Ciampi, Leporello.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 12^e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier, MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, joueront les principaux rôles.

Opéon. — Samedi 15 et dimanche 16, dernières représentations de Didier et de la Saint-François. — Lundi 17, première représentation de Kean, ou Désordre et Génie, comédie en cinq actes, d'Alex. Dumas, avec Berton dans le rôle de Kean.

SPECTACLES DU 15 FÉVIER.

- OPÉRA. — Paul Forestier.
OPÉRA-COMIQUE. — Un premier jour de bonheur.
OPÉON. — Didier, la Saint-François, les Amoureux de Marton.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Martha.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Les Voyages de Gulliver.
GYMNASE. — Le comte Jacques, Miss Suzanne.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Barbe Bleue.
PALAIS-ROYAL. — Le Papa du prix d'honneur, un Tailleur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — 1867 (Revue).

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU F^c ST-DENIS, 150

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4. Adjudication, le samedi 14 mars 1868, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 150. — Contenance superficielle: 670 mètres environ. — Produit brut actuel: 13,835 fr. — Et à partir du 1er juillet 1868: 16,705 fr. — Mise à prix: 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue de la Paix, 4; 2° A M. Paul Roche, avoué, rue de Grammont, 3; 3° A M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 4° A M. Louvel, avoué, rue St-Honoré, 243; 5° A M. Mouillefarine, avoué, rue Ventadour, 7; 6° A M. Lagrain, notaire à Paris, grande rue de la Chapelle, 32; 7° A M. Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, d'un grand HOTEL, RUE DE BERRI, 17 à Paris, composé de trois appartements complets. — Mise à prix: 300,000 fr. — S'adr. à M. RENARD, notaire, rue Montmartre, 131. (3635)

ADJUDICATION en cinq lots, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, même sur une enchère, à midi, d'USINES, BÂTIMENTS et TERRAINS dépendant des anciennes usines de St-Maur, situées commune de St-Maurice (Seine). Lots. Désignation. Contenance. Mise à prix.

- 1° Parcelle de coton. 6,376 m. 100,000 fr.
2° Laminerie de zinc. 3,337 m. 30,000
3° Fabrique de limes. 2,086 m. 23,000
4° Scierie mécanique. 7,868 m. 40,000
5° Parcelle de laine. 10,468 m. 13,000
S'adr. à M. J.-E. DELAPLANCHE, notaire à Paris, rue Aubert, 9, et à M. Hocquard, notaire à Paris, r. de la Paix, 5, déposit. du cahier des charges. (3691)

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 10 mars 1868, d'une

GRANDE MAISON RUE DE ET BELLE MAISON RUE DE RIVOLI, 134, A PARIS. — Superficie: 487 mètres. — Revenu net, susceptible d'augmentation: 32,020 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. — Il est dû au Crédit foncier le solde d'un prêt de 200,000 fr. — fait en 1851 et remboursable par 50 annuités de 11,300 fr. S'adr. à M. RENARD, not., rue Montmartre, 131. (3724)

MAISON rue François 1^{er}, 52 A PARIS (Champs-Élysées). Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1868, à midi. — Revenu: 30,340 fr. — Charges, environ: 2,340 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. — S'adr. à M. ROCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (3713)

BAIL DE TERRAINS

Vente aux enchères publiques, en l'étude de M. DE HADREZ, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, le samedi 29 février 1868, à 10 heures du droit au bail pour quatorze années, du 1^{er} octobre 1866, de vastes TERRAINS et CONSTRUCTIONS situés boulevard de la Gare-d'Ivry, 53, à Paris; 2° de la toute propriété d'importantes constructions édifiées par le locataire, désignées sur un plan déposé chez le notaire, le tout connu sous le nom d'Entrepôts Playoust et Co. Mise à prix, que le liquidateur se réserve de baisser, s'il y a lieu: 24,100 fr., outre les charges. S'adresser à M. Jules GIRAUD, liquidateur judiciaire, boulevard Beaumarchais, 101, et audit M. DE HADREZ, notaire, dépositaire de l'enchère et du plan. (3705)

Ventes mobilières.

TABLEAUX ANCIENS

Vente de 800 tableaux anciens, 950 portraits, toiles peintes, pastels, dessins anciens, 300 gravures anciennes, les 17, 18, 19, 20, 21 février 1868. — Hôtel Drouot, salle n° 1, par suite du décès de M. Ruhier, ancien artiste de la manufacture impériale des Gobelins; M. Fouquet, commissaire-priseur, boulevard du Prince-Eugène, 48, assisté de M. Leclère, marchand de tableaux, boulevard de Clichy, 41. — Exposition publique le dimanche 16 courant, de une heure à cinq heures. (3725)

ÉTABLISSEMENT DE CONSTRUCTIONS

MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER

Etude de M. CHERABY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, successeur de M. Lavanx. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, le mercredi 4 mars 1868, deux heures de relevée, du vaste établissement de constructions de wagons et matériel de chemins de fer, Maze, Voisine et Touchard, sis à Paris (la Villette), rue d'Aubervilliers, 80, avec façade sur la rue Curial, comprenant terrain de 26,751 m. 88 c. en-

viron, maison d'habitation, hangars, vastes ateliers, quatre machines à vapeur, et accessoires, ensemble le fonds de commerce. — Mise à prix: 600,000 fr. L'acquéreur sera tenu de prendre, en sus et sous diminution de son prix, le matériel, l'outillage et les machines existant dans l'usine, suivant un état estimatif annexé au cahier des charges. S'adresser à M. CHERABY et Lacomme, avoués, et à M. Delaplanche, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 28. (3700)

PAR ACTE fait au greffe du Tribunal civil de Paris, le 3 juillet dernier, M. DELAPLANCHE, officier huissier à Paris, a fait déclaration de la cessation de ses fonctions, en vue du retrait de son cautionnement. Paris, le 14 février 1868. (1052) DELAPLANCHE.

MALADIES DES FEMMES

Mme H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques, dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze 19, Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

COURS-MONÉYER, garant, r. Richelieu, 43, 50 fr. Cave 5 guides argentés. Envoi contre remboursements.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT

Avec un Récit de la Guerre d'Amérique. D'après les documents les plus authentiques, Par A. ARNAUD.

Format grand in-8, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de 60 c. (50 c. par la poste), au lieu de 1 fr. 50, prix de librairie.

S'adresser à M. le directeur de la librairie RUE VISCONTI, 22, A PARIS.

Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE est le tonique anti-nerveux et antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abrégé les convalescences. Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. A PARIS.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE Garanties: DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES: 55 ans... 8 fr. 41 % 60 ans... 9 35 65 ans... 10 89 70 ans... 12 85 75 ans... 15 63 80 ans... 17 24 Assurances payables au décès. mixtes Rentes viagères différées. Caisse spéciale de capitaux et rentes. Dots des enfants. Fonds à intérêts composés. Achats de nues-propriétés et d'usufruits. Directeur: M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint: M. Alf. ODIER. S'ADRESSER, POUR RENSEIGNEMENTS: A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4 Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

Compagnie Coloniale ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour. Fondée spécialement dans le but de donner au Chocolat, considéré au point de vue de l'hygiène et de la santé, toutes les propriétés bienfaisantes dont ce précieux aliment est susceptible, la C^e COLONIALE ne fait pas du bon marché la question principale; elle veut, avant tout, livrer aux Consommateurs des produits d'une supériorité incontestable. Contrairement à un abus qui existe dans le Commerce, la COMPAGNIE COLONIALE ne prodigue pas à ses Chocolats les qualifications de surfinis et d'extra-fin: elle ne donne à ses produits que des dénominations sincèrement en rapport avec leurs qualités. Le Chocolat, par exemple, qu'elle nomme simplement Bon Ordinaire, est de beaucoup supérieur à la majeure partie de ceux que l'on vend journellement sous les dénominations les plus exagérées. Et quant à ceux de ses Chocolats qu'elle nomme Chocolats fins, ils sont d'une qualité tout à fait exceptionnelle. La COMPAGNIE COLONIALE ne suit pas non plus l'usage blâmable, qui consiste à rompre dans le poids étiqueté l'étain et le papier qui servent d'enveloppe aux Chocolats. Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE, au contraire, ont toujours le poids vrai que l'étiquette indique, et ce, en dehors de poids des enveloppes, de quelque nature qu'elles soient. CHOCOLAT DE SANTÉ Le demi-kilog. 2 fr. 50 c. CHOCOLAT VANILLÉ Le demi-kilog. 3 fr. 50 c. CHOCOLAT DE POISSE Le demi-kilog. 3 fr. 50 c. ENTREPOT général à Paris, Rue de Rivoli, 132. DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans la publication qui a paru dans le numéro du 7 février, d'un acte de société reçu par M. Cottin, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-huit, Entre: MM. CAHN et SCHNERB. On a omis de relater ce qui suit: Art. 7. Les fonds sociaux de quarante mille francs sont: trente mille francs par M. Schnerb et dix mille francs par M. Cahn. Signé: COTTIN. (3744)

D'un acte sous sceings privés, fait à Lyon le dix-huit janvier, à Paris le vingt, enregistré à Lyon le vingt-trois et à Paris le vingt-sept janvier, Il appert: Que la société établie entre: M. Jules CLERC, Et M. Louis-Guillaume TRAY-VOÛES, Soient la raison: Jules CLERC et L. TRAYVOÛES, Commissaires en marchandises, rue Hauteville, 45, à Paris, place Tholozan, 22, à Lyon, est dissoute. Député de l'acte a été fait au greffe du Tribunal de commerce le vingt-sept janvier et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement le quatorze février mil huit cent soixante-huit. (3745)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 13 février 1868. Du sieur COUET (Pierre), marchand de papiers, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n. 4; nommé M. Bouillet juge-commissaire, et M. Gauthier, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9144 du gr.). Du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur

de pois, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 142; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9145 du gr.). De la dame LEJEUNE (Célestine), Plot, femme du sieur Antoine Lejeune, ladite dame marchande, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n. 17; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9146 du gr.). Du sieur MAURY (Isidore-Joseph), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue des Forges, 5; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 9147 du gr.). Du sieur THEVENIN (Charles-Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, passage des Envierges, 15; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N. 9148 du gr.). Du sieur DESPLANQUES, ancien limonadier à Paris, rue Charles-V, 1, actuellement rue d'Odessa, 4 (ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1868); nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Gauthier, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9149 du gr.). De la demoiselle HÉBERT (Thérèse-Louise), marchande et confectiionneuse, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 81; nommé M. Bouillet juge-commissaire, et M. Lezriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9150 du gr.).

SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur SAJUST (Antoine), boulanger, demeurant à Paris (Montreuil), rue Saint-Eugénie, 33, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9131 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAZAVE (Louis), marchand de vin en gros, demeurant à Charenton, quai de Bercy prolongé, 3, sont invités à se rendre, le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9133 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur PIGIS (Armand-Cyrille), marchand de fontes, demeurant à Paris, rue de Clichy, 26, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9107 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur THÉVARD (Pierre-Désiré), ancien boulanger à Bois-Colombes (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Coq-Héron, 4, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8132 du gr.). Messieurs les créanciers de dame BAUDARD (Marie-Joséphine Doinec), tenant hôtel meublé, demeurant rue de Provence, n. 73, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle

des assemblées des faillites (N. 9131 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de faillite n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS RÉFUS D'HOMOLOGATION. Messieurs les créanciers du sieur COUSSEINS (Jean-Antoine), marchand de bois et de charbons, demeurant à Paris, boulevard de Reuilly, 8, sont invités à se rendre le 19 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement de ce Tribunal, du 11 juillet 1867, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre des 24 août et 15 novembre 1867, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 21 juin 1867, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclaré en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, respectivement des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur RENAULT (Alexis), marchand de vin, demeurant à Paris, route de Versailles, 28 ancien et 140 nouveau, entre les mains de M. Récauc, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 9041 du gr.). Du sieur HOTTOT (Louis-Victor), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 113, entre les mains de M. Beauvoir, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 9101 du gr.). Du sieur VANRULLEN (Charles-Auguste), ancien cordier, ayant fait le commerce sous le nom de Vanrullen-Dufour, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 91, puis rue du Clos-Roussin, 21, et rue de Paris, 40 (Charonne), et demeurant actuellement rue de Paris, 123, entre les mains de M. Beauvoir, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 8847 du gr.). Du sieur MERLIER (Alfred), marchand de couleurs et vernis, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 22, entre les mains de M. Hénon, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 9083 du gr.). Du sieur JALBERT-LACAN (Paul-Victor), mercier, demeurant à Paris, rue Lalayette, 68, entre les mains de

M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 8979 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur GUILLOU (Raphaël), camionneur, demeurant à Neuilly, avenue de la Villette, 81, le 20 courant, à 2 heures (N. 8831 du gr.). Du sieur Weber (Nicolas), loueur de voitures, demeurant à Neuilly, avenue de la Villette, 1, le 20 courant, à 1 heure (N. 8929 du gr.). Du sieur ANDRÉ (Jean-Emile-Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 3, le 20 courant, à 4 heures (N. 8940 du gr.). Du sieur ALLARD (Gustave), fabricant de pharmacie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 20 courant, à 10 heures (N. 8655 du gr.). Du sieur PETIT (Frédéric), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22, le 20 courant, à 11 heures (N. 8328 du gr.). Du sieur VAUTIER (Hubert), mercier, demeurant à Paris, rue de l'Angevine-Comédie, 11, le 20 courant, à 11 heures (N. 8955 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués se munissent de leur titre de créance, et qu'ils se rendent au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8834 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués se munissent de leur titre de créance, et qu'ils se rendent au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8834 du gr.).

CONCORDATS. De la société en commandite Wiesener et Co, pour l'exploitation d'un établissement typographique et lithographique, dont le siège est à Paris, rue Delaborde, 12, composée de Pierre-Félix Wiesener et d'un commanditaire, le 20 courant, à 11 heures précises (N. 8283 du gr.). Du sieur MARIAS fils (Edmond), droguiste, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 4, personnellement, le 20 courant, à 12 heures précises (N. 5390 du gr.). Du sieur BARBEDIENNE, ancien marchand de vin, demeurant actuellement à Paris (Belleville), rue Legendre, 2, le 20 courant, à 10 heures précises (N. 8884 du gr.). Du sieur ARMANDE (Pierre), chandronnier, demeurant à Paris, rue Legendre, 124, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 8829 du gr.). Du sieur BONHEUR, changeur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, le 20 courant, à 12 heures précises (N. 8614 du gr.). Du sieur PHILIPPE (Edmond-Alfred),

doreur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 26, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 8708 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

La société en nom collectif S. SIMON et BLANCHE, pour le commerce de confections pour dames, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 10, composée de: dame Simon (Sophie-Julie) et demoiselle Emma-Louise Blanche, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec la demoiselle Blanche, l'une des faillies. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N. 8281 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MÉRIS (Christien), fabricant de cadres, rue des Sings, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7169 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENAUT (Jean-Charles), marchand de vin à Paris (la Villette), rue du Département, 14, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 19688 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONNET (Charles), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 20, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 19688 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY DE VECTIER, négociant, demeurant à Montreuil, rue de Lancry, 83, sont invités à se rendre le 19 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par

les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8128 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 FÉVRIER 1868. DIX HEURES. — Masson, élot. — Bourgeois, conc. — Julien, personnellement, rem. à huit. — Dumont-Cordier, redd. de c. ONZE HEURES: Joly, synd. — Lebrun, élot. — Dame Morison, id. — Renard, id. — Voneslandy, id. — Mouligneau, id. — Schwartzmann, id. — Pionnier, aff. union. MIDY: Villenot, synd. — Cheriffs, id. — Adrien Leclerc et Co, id. — Henri Garzon et Co, id. — Rebol, id. — Augot, élot. — Armbruster et Pochard, id. — Parfu, id. — Simon, id. — Brosse, 2^e élot. — Cuvillier, aff. conc. — Petel, redd. de c. DEUX HEURES: Mouchard dit Monchard, synd. — Dame Bertin-Hardy, ouv. — Redon et Truchot, élot. — Dame Pradier, id. — Rouland, id. — Gay, 2^e aff. union. — Antreigne, conc. — Metz, id. — Aufranc, redd. de c. DEUX HEURES: Arrault, synd. — M^{lle} Thomas (veuve Dupont), id. — Lagrègne, ouv. — Bellanger, élot. — Léger, id. — Lerendu, id. — Dame Chaugier, conc. — Giesé, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 15 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 1015 Tables, chaises, guéridons, bibliothèque, bureau, etc. 1016—Buffet, table, chaises, fauteuils, commodes, pendules, etc. 1017—Lampes, fauteuils, chaises, table carrée en sapin, etc. 1018—Bureau, canapé, casiers, cartel, chaises, fauteuils, etc. 1019—Meubles en chêne sculpté, pendule, lustres, etc. 1020—Buffets, tables, chaises, glaces, commode, pendules, etc. Le 16 février. 1021—Comptoir, couvert en étain, série de mesures, etc. Chaussée-du-Pont, 17 et 19, à Boulogne. 1022—Tables, chaises, guéridon, appareils à gaz, etc. Sur la place publique de Rosny-sous-Bois. 1023—Huche, fourneau portatif, buffet, chaises, etc. Place publique de Boulogne. 1024—Bureau, pupitre, presse à copier, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMAR.

Enregistré à Paris, le 15 février 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^{ie}, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et C^{ie}. Le maire du 9^e arrondissement,